



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 11954

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien temporaire des jeunes adultes dans les établissements de l'éducation spéciale. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit dans son article 22 que les jeunes adultes handicapés peuvent être, à titre exceptionnel, maintenus dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Cette nouvelle disposition répond, à l'égard des familles, à une urgence en palliant pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes et en évitant des ruptures de prise en charge préjudiciables à l'état de santé des personnes handicapées. Cependant, les moyens d'un nouvel effort en direction des handicapés adultes demeurent indispensables tant pour la création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicap que pour le développement de l'accompagnement éducatif ou médico-social de leur insertion en milieu ordinaire de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes handicapées pour qu'elles puissent accéder à une véritable insertion sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétent pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet est d'empêcher des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontées de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'est pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement établis qui ont conduit à une sensible et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. Il faut que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les

meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Cette mesure, dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit au contraire contribuer à inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale, collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement est pour sa part tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapées. Ainsi, l'Etat a autorisé en 1989 la création de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégées seront encouragés. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a été par ailleurs constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 1800 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Enfin, le Gouvernement est disposé à examiner les moyens de résoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapées. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11954

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1871